

Arrêté N° : URB-2026-0060



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES
DÉMOLITIONS
OPPOSE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 24/04/2026 Complétée le 24/05/2026	N° PC 60665 26 T0003
Par : LUDOVIC FAURE 24 Rue Gabriel Fauré 60280 Venette Pour : Construction d'un garage Suppression de l'ancien abri Sur un terrain sis : 24 Rue Gabriel Fauré 60280 Venette	

LE MAIRE,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 24/04/2026

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), zone 1AUC4 – UC4.2, approuvé le 14/11/2019, modifié le 12/03/2020, mis à jour le 22/06/2020, modifié le 18/02/2021, le 01/07/2021, révisé le 15/12/2021, modifié le 15/12/2022, modifié le 20/06/2024, révisé le 18/12/2025,

Vu l'arrêté en date du 30/06/1920 portant inscription de l'Eglise sur la liste des édifices classés Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu l'arrêté en date du 09/09/1946 portant inscription du Bâtiment Conventuel (route de Corbeaulieu) à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise

Vu l'arrêté en date du 26/06/1946 portant inscription du Pigeonnier (7, rue de Corbeaulieu) à

l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu l'arrêté en date du 05/09/1946 portant inscription du Pigeonnier (2, rue Saint-Germain), à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 juillet 2026,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le **24/05/2026**,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 01/07/2014 avec la commune de Venette,

Considérant l'article R425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que :

“Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.”,

Considérant l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 juillet 2026 qui dispose que :

“Le projet de construction d'un garage de 33m² d'emprise au sol en bardage bois implanté à l'alignement de la voie, est situé dans les abords du monument protégé.

L'implantation de ce garage en bordure de voie crée un impact visuel fort qui est accentué par ses dimensions importantes.

Le bardage bois disposé horizontalement donne un aspect de type 'chalet' qui n'est pas adapté aux dispositions paysagères traditionnelles du site.

Par son implantation, sa volumétrie importante et ses matériaux, le projet contribue à la banalisation du bâti et de l'environnement, et il ne peut être accepté en l'état.”

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord sur ce projet situé dans les abords de monuments historiques,

Considérant à ce titre et en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente est tenue de suivre le refus de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que votre projet consiste en la construction d'un garage et la suppression de l'ancien abri.

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSEE**.

Fait à VENETTE, le 03/08/2026

P/o Le Maire,

P.o L'adjointe au Maire
Déléguée à l'urbanisme
Sandra PARDON
Romuald SEELS

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 04/08/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision de refus, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).